

scellé le 19 janvier 1761.

2

caisse mabanham

Mais par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier huissier en  
sujet sur ce requis de la partie de la Dame Done Prudenciana Porto Carrero Duchesse  
Nogara veuve domiciliée a la Cité de Saragoce et pour elle un Raymond Rovira l'ont  
eu en notre Cour du Conseil souverain de Roussillon domicilié en notre ville de  
Perpignan son procureur Jurisdictionnel et de Joseph Tralais negociant demeurant en  
notre v. ville Ferris et de pesche de la font Dame et Moulin France situés au terroir  
de notre ville de Salce dans notre Province de Roussillon appartenant a lad. Dame sous  
le mandats nostre adue et entiere execution selon sa forme et teneur L'arret rendu par notre  
v. Cour le six du Courant dont l'extrait est attaché sous le Contrescel de notre  
Chancellerie, a l'encontre des y denommés, de ce faire et tous exploits de commandement  
saigies et autres actes requis et necessaires de donnons pour son Cas tel est notre plaisir,  
Donné a Perpignan le dix septième Janvier L'an de grace mil sept Cent  
soixante un et de notre regne le quarante sixième.

Par un de la Cour Collationné  
Arumiqueres  
Rue

de deux Escus Trois livres.  
et onze sols.



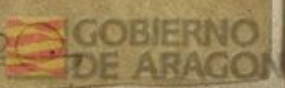


# Extrait des Regis tres du conseil souverain de Roussillon

En le procès extraordinaire intervenu d'autorité de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby au Procès  
à propos de M. Raymond de Vira sous un autre nom pour le procureur fondé et Joseph Escalaire et copiers  
d'un contrat en date de la Ville de Perpignan au service de la Requête de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby  
Roussillon, ont été nommés Raymond ayrola, Michel ayrola, et Jean ayrola frères, Louis ayrola nommée Catala fils  
du maître de l'école de fitou, le nommé Pierre ou autrement Jean Pierre Gali fils cadet et un autre  
quidam portans un bonnet rouge tous habitants d'aucun de fitou accusés de rebellion sur justice, et  
pour autrui même l'un de la Cour de Roussillon de ce que l'un d'eux avec les lettres de permission sus  
dites pour autrui qu'il seroit informé d'autorité de la Cour et que par conséquent les officiers qui ont  
pour an en ce lieu les Comptes et les dits officiers du dit lieu s'en soient informés par l'intermédiaire  
d'un informateur d'un autre contrôleur, le procès verbal de rebellion d'une part par Jean de Perpignan  
alquel il a été fixé l'indemnité de dix mille livres de Roussillon, le procès verbal de rebellion d'une part par Jean de Perpignan  
l'information de celui de la Requête de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby, les  
Conclusions du Procureur général du Roy de ce jour luy et tous ceux qui ont été arrivés sont les  
Rapport du conseil de Perpignan sous Comis de. Le Roy a ordonné ordonné que  
les nommés Raymond ayrola, Michel ayrola, et Jean ayrola frères, Louis ayrola nommée Catala fils  
du maître de l'école de fitou, le nommé Pierre ou autrement Jean Pierre Gali fils cadet et un autre quidam  
portans un bonnet rouge tous habitants d'aucun de fitou en l'indemnité de dix mille livres de Roussillon pris au Roy et conduits en prison  
de la Cour de la Requête de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby sur les faits et charges susdites et d'inter information de  
l'informateur d'un autre par lequel le Procureur général du Roy de ce jour luy et tous ceux qui ont été arrivés sur la  
personne de son an en ce lieu à quinzaine et par son amy public de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby  
aux stable suivants conformément à l'ordonnance susdite, fait au conseil le vingtième Janvier mil six cent soixante et un.

de ce jour luy et tous ceux qui ont été arrivés sur la  
Episcopus et de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby  
de la Cour de la Requête de la Dame Duchesse d'Alby

sollicitation  
Ramus





Leg. 22 - N. 3.

Canet

Canet

245-7,1